

VD_FINDINFO HC / 2019 / 839 vom 5. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___839

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 839 du 5 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 839 del 5 dicembre 2019

Regeste

DOMMAGE PATRIMONIAL, LIEN DE CAUSALITÉ, SUCCESSION, CURATEUR, ADMINISTRATEUR OFFICIEL DE LA SUCCESSION, HONORAIRES, EXPERTISE, DOMMAGES-INTÉRÊTS | 41 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant toutefois de la dénomination de la partie demanderesse, force est de constater que les pages de garde des actes de première instance (à l'exception de la demande qui mentionne « pour le compte de l'hoirie (...), Me B. _____, administrateur officiel ») et de l'appel mentionnent « l'hoirie de feu C.G. _____, représentée par son administrateur officiel agissant en son nom, MeB. _____, notaire (...) et dont les héritiers sont (...) ». Le jugement mentionne également l'hoirie comme partie, y compris dans son dispositif. Or, une hoirie n'a pas la personnalité juridique, donc elle ne peut pas ester en justice. Selon Steinauer, l'administrateur d'office agit en son propre nom pour la succession et n'est pas un représentant des héritiers (Le droit des successions, n. 878a et 879 et les références). Le Tribunal fédéral traite régulièrement des affaires dont une partie est « la succession X représentée par l'administrateur d'office Y », ce qui est conforme à une jurisprudence ancienne (ATF 79 II 113, JdT 1954 p. 5). Selon cet arrêt, l'administrateur agit non pour les héritiers, dont les pouvoirs sont suspendus, mais pour la succession, qui est un patrimoine indépendant. Il doit toutefois indiquer qu'il agit pour elle (en matière d'exécuteur testamentaire dans des procès non successoraux, cf. ATF 129 V 113 ; ATF 116 II 131). En l'espèce, bien que cette question n'ait fait l'objet d'aucune contestation, le terme de « succession » paraît plus approprié, puisque, comme relevé ci-dessus, l'administrateur d'office agit pour un patrimoine indépendant plutôt que pour l'ensemble des héritiers. A

cela s'ajoute que les conclusions en première instance (à l'exception de la demande qui mentionne « la demanderesse C.G._____, par son curateur d'absence, Me B._____, notaire, subsidiairement les hoirs susmentionnés ») et en appel ont été prises par « la succession de feu (recte : feu) C.G._____, par son administrateur officiel Me B._____ », ce qui est conforme à la jurisprudence. On remarquera encore que les conclusions ont été prises en faveur de «B._____ (administrateur officiel) agissant pour la succession de feu C.G._____ », ce qui revient au même. Le terme « hoirie » a donc été remplacé dans le présent arrêt par « succession », ce qui est plus exact et qui est conforme, sinon aux intitulés des actes, aux conclusions de ceux-ci.

E. 2

et les réf.).

E. 3.1

L'ensemble du procès concerne les frais que l'intimé a occasionnés à la succession de feu C.G._____ par le fait d'avoir assassiné cette dernière. L'appel tend à la réforme du jugement sur un point particulier, à savoir les honoraires du curateur d'absence et de l'administrateur officiel, pour lesquels les conditions du dommage et d'un lien de causalité entre l'acte illicite – admis par les magistrats – et le dommage (art. 41 CO) seraient, selon l'appelante, bel et bien réalisées. L'appelante fait valoir que la réserve exprimée par la Chambre patrimoniale cantonale concernant les frais judiciaires, qui pourraient être en partie couverts par des dépens, ne concernerait pas ce poste, qui devrait être admis. Les doutes exprimés au sujet de la question de savoir si les frais encourus sont « effectifs et définitifs » ne sauraient concerner les honoraires en question, qui ont été validés par la Justice de paix. Il en va de même des doutes exprimés de manière lapidaire par les premiers juges sur le rapport de causalité. De son côté, l'intimé relève que selon l'expertise, 70'000 fr. ont déjà été versés au curateur d'absence et administrateur officiel B._____. Cette somme devrait de toute manière être déduite de ce qui serait dû. Par ailleurs, le raisonnement des premiers juges serait absolument conforme à l'expertise, selon laquelle il y aurait lieu de retrancher du dommage un montant qu'il n'est pas possible de déterminer, du fait que celui-ci ne serait pas en relation de causalité avec les actes du défendeur. Au demeurant, les montants indiqués dans le rapport d'U._____ seraient en lien, entre autres, avec l'activité du notaire B._____ dans des procédures sans lien de causalité avec les infractions pénales concernées. Pour le surplus, l'intimé fait valoir que l'ensemble des comptes de curatelle n'aurait pas été produit, que le montant total de la rémunération du notaire B._____ ne serait donc pas établi et qu'un montant de 42'018 fr. lui aurait été versé à double.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1, JdT 2006 I 258, SJ 2006 p. 181). Les premiers juges ayant, en l'espèce, retenu que les deux premières conditions – un acte illicite et une faute de l'auteur – étaient remplies, ce qui n'est pas contesté, seule est litigieuse à ce stade la question de la réalisation ou non des deux autres conditions, soit le dommage illicite et le lien de causalité.

E. 3.2.1

Le Code des obligations ne définit pas la notion de dommage réparable. De jurisprudence constante, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 359 consid. 4 ; ATF 120 II 296 consid. 3b, rés. in JT 1995 I 381). Le dommage consiste en une perte éprouvée – soit la diminution des actifs ou l'augmentation des passifs – ou en un gain manqué – soit la non-augmentation des actifs (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012 [cité ci-après : CR-CO I], n. 12 ad art. 41 CO ; Thévenoz, CR-CO I, nn. 30 et 34 ad art. 97 CO). De manière générale, le responsable est tenu de réparer le dommage actuel tel qu'il a effectivement été subi (ATF 132 III 321 consid. 2.2.1).

E. 3.2.2

Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. Autrement dit, deux événements présentent entre eux un lien de causalité naturelle lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit. Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). Le lien de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance du résultat paraît favorisée par le fait en question. Pour déterminer si tel est le cas, le juge doit procéder à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 129 II 312 consid. 3.3 ; ATF 123 III 110 consid. 3a ; TF 4A_74/2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.2). L'exigence d'un rapport de causalité adéquate constitue une clause générale et son existence doit être appréciée de cas en cas par le juge selon les règles du droit et de l'équité, conformément à l'art. 4 CC ; il s'agit de déterminer si un dommage peut encore être équitablement imputé à l'auteur d'un acte illicite ou à celui qui en répond en vertu d'un contrat ou de la loi (ATF 123 III 110 consid. 3a).

E. 3.3.1

En l'espèce, les premiers juges n'ont pas nié l'acte illicite, mais ont considéré que le dommage n'était pas suffisamment établi du fait que la causalité faisait défaut pour une partie des prétentions de la demanderesse. Sur les postes qui font l'objet de l'appel, les premiers juges ont fait une mauvaise lecture de l'expertise. En bref, l'expert privé a tout d'abord déterminé un montant de frais de 859'984 fr., qu'il a ensuite réduit à 738'981 fr. jusqu'en 2013 pour tenir compte de frais qui auraient été encourus de toute manière. A cela s'ajoutent les frais de 282'437 fr. pour 2014. Du total de 1'021'418 fr. il faut déduire 60'000 fr. perçus par Me [...] et 70'000 fr. perçus par Me B. _____, ce qui amène à un total de 891'418 francs. L'expert judiciaire a confirmé ce montant, en précisant qu'il devait être réduit, certains frais n'étant pas en relation avec les actes de l'intimé. Les premiers juges en ont déduit que l'on ne pouvait déterminer aucun montant en relation de causalité naturelle et adéquate avec le comportement du défendeur. Il ressort cependant de l'ensemble de la réponse à l'allégué 199 que ce sont uniquement « les montants d'honoraires de Me [...] et de la fiduciaire [...] » qui sont « susceptibles d'inclure des travaux n'ayant pas de lien direct avec les circonstances », et non les autres montants retenus. Les honoraires de Me

B. _____, les frais de justice et les « autres » frais (à savoir les honoraires d'intervenants spécialisés, dont U. _____) ne sont pas concernés. Comme l'ont retenu les premiers juges, toutefois, les frais de justice sont susceptibles de varier, suivant les dépens alloués, et de toute manière, seuls sont encore litigieux les honoraires du notaire B. _____. Le montant de ces honoraires se calcule aisément. L'expertise privée les a établis à 296'920 fr. pour 2006-2013 et à 36'288 fr. au 30 juin 2014, moins 70'000 fr. perçus par l'intéressé. L'expert judiciaire a confirmé l'ensemble de ces montants. Cela fait donc 263'208 fr. (et non 333'208 fr. comme prétendu par l'appelante, cela en raison des 70'000 fr. précités). Le montant de 70'000 fr. a été versé avec intérêt (cf. expertise U. _____ p. 57). Il n'y a pas lieu de retrancher le montant correspondant à ces intérêts, puisque ceux-ci étaient dus, le cas échéant, en plus du capital, les experts les ayant calculés à part. L'intimé soutient que les comptes de curatelles n'auraient pas tous été produits. Ce n'est pas déterminant, puisque le montant a été établi par expertise. L'expert judiciaire a eu accès à toutes les pièces nécessaires, même si elles n'ont pas été produites au procès. L'intimé fait également valoir que l'on ignore pourquoi le montant de 42'018 fr. correspondant à la rémunération du curateur pour l'année 2009 aurait été versé à double, une première fois le 30 septembre 2010 et une seconde fois le 14 janvier 2011 (cf. pièce 34, annexe 3, pp. 57-58). Il est exact que le même montant a été versé à ces deux dates. Il n'est pas précisé sur la pièce qu'il s'agirait de la rémunération pour 2009. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible à ce stade de refaire l'expertise. Il aurait appartenu à l'intimé de poser cette question à l'expert, en formulant une requête de complément d'expertise.

E. 3.3.2

Comme on vient de le voir, il ne résulte aucunement de l'expertise que le montant précité de 263'208 fr. ne serait pas entièrement déterminé, dans la mesure où il y aurait lieu d'en retrancher un montant (lui-même indéterminé) qui ne serait pas en rapport de causalité avec les actes de l'intimé. Cela étant, on devrait considérer que le rapport de causalité naturelle, qui ressortit au fait, est établi. Les premiers juges se sont toutefois implicitement écartés de l'expertise, s'agissant de la causalité naturelle, la question de la causalité adéquate ressortissant au droit. Les premiers juges ont en effet considéré que « les faits tels qu'allégués par l'hoirie demanderesse et les pièces produites ne permettent pas de détailler les opérations résultant directement des conséquences de la condamnation pénale du défendeur des opérations courantes qui auraient de toute façon dû être exécutées ». Comme relevé ci-dessus, l'expertise distingue différents postes et le raisonnement ne peut être le même pour chacun d'eux. En ce qui concerne les honoraires du curateur d'absence et de l'administrateur officiel, le jugement est presque muet. Il n'en est question que lorsque les premiers juges examinent les frais découlant des différentes procédures judiciaires ayant opposé ou opposant les parties. Les premiers juges ont alors considéré que l'on ne savait pas à quel stade en étaient ces procédures, pour quelles raisons elles avaient été ouvertes, à quel résultat elles avaient abouti (si tel était le cas) et s'il y avait eu ou non des dépens octroyés à la demanderesse. Ils ont alors retenu dans leur conclusion à ce sujet que cela concernait les frais et honoraires de Me B. _____ et de Me [...] ainsi que les frais de justice. Or, ce raisonnement, s'il s'applique correctement aux honoraires d'avocat de Me [...] et aux frais de justice, ne peut concerner les honoraires du curateur d'absence et de l'administrateur officiel de la succession de feu C.G. _____. Le curateur d'absence, respectivement l'administrateur officiel, n'est pas un mandataire au même titre que l'avocat mandaté pour un ou plusieurs procès. Il remplace la personne disparue. Et s'il y a eu curatelle d'absence d'abord (que la loi imposait, conformément à l'art. 390 al. 1 ch. 2 CC), puis administration

d'office de la succession, c'est uniquement – et cela s'applique tant en matière de causalité naturelle qu'adéquate – du fait que C.G._____ avait disparu. Dès lors que l'intimé a été reconnu coupable de l'assassinat de cette dernière, le lien de causalité apparaît, du moins à première vue, évident. Le fait que l'on ignore presque tout des procédures ayant ensuite divisé l'intimé d'avec l'absente, puis d'avec les héritiers de C.G._____ est sans pertinence. De deux choses l'une : soit ces procédures ont été causées par la disparition de C.G._____, soit, si ce n'est pas le cas, on doit considérer qu'elles auraient eu lieu de toute façon ; mais dans cette dernière hypothèse, elles auraient été menées par C.G._____ elle-même, et non par un curateur d'absence ou un administrateur de la succession. A ce qui précède, on pourrait objecter que le dommage est subi par la succession de C.G._____ et qu'il ne s'agit pas d'une créance en réparation dont cette dernière aurait été titulaire et qui serait passée à la succession avec le reste de ses biens. Pour examiner le lien de causalité entre ces actes et le dommage subi, il faut prendre en compte quelle aurait été la situation si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu. Or, si l'assassinat n'avait pas eu lieu, il n'y aurait pas de succession. A première vue, on pourrait déduire de ce qui précède que le défendeur n'a causé aucun dommage à la succession elle-même. Mais un tel raisonnement serait erroné. En effet, l'acte qui a causé l'institution d'une curatelle d'absence puis d'une administration officielle de la succession n'est pas la mort de l'intéressée, mais le fait que le défendeur a fait disparaître son corps. Ce faisant, il a provoqué, tant du point de vue de la causalité naturelle que ce celui de la causalité adéquate, les mesures de sûreté relatives à l'absence, qui ont un coût, et ce coût est à la charge de la succession. Il résulte de ce qui précède que le montant de 263'208 fr. est dû. L'appelante ne consacre aucun développement aux intérêts (compensatoires, s'agissant d'un acte illicite). U._____ les avait calculés à 114'348 fr. au 31 décembre 2013. L'expert judiciaire a critiqué dans une certaine mesure la méthode employée et a porté ce montant à 133'746 francs. Mais il s'agit d'un calcul portant sur l'ensemble des postes, soit sur chacun des soldes. On ne peut pas effectuer une simple opération mathématique pour en dégager les intérêts dus sur le seul poste des honoraires du curateur d'absence, puis de l'administrateur officiel. Il s'agirait au contraire de calculer les intérêts dus sur chaque montant à partir du moment où il a été payé. Faute d'une expertise portant précisément sur cette question, le calcul s'avère impossible, d'autant que ces différents montants et dates n'ont pas été allégués. On ne peut donc rien allouer de ce chef. Le montant dû en capital dont il est question ci-dessus était atteint au 30 juin 2014. L'appelante conclut à l'intérêt dès le 1 er janvier 2014. Il n'est pas possible de faire entièrement droit à ses conclusions, puisqu'une partie des frais en question a été encourue durant les six premiers mois de 2014. On sait qu'au 31 décembre 2013, il s'agissait d'un montant de 296'920 fr., soit un montant supérieur à ce qui est dû en définitive. Pendant les six premiers mois de 2014, les frais – honoraires de Me B._____ – se sont élevés à 36'288 fr., mais 70'000 fr. ont été alloués à ce dernier le 21 février 2014, et cela avec intérêt (cf. expertise d'U._____, ch. 8.4 p. 57, reproduite ci-avant [let. C/4]). On ne peut ainsi allouer l'intérêt qu'à partir du 1 er juillet 2014 (sachant que l'appelante a renoncé à l'intérêt jusqu'au 31 décembre 2013, faute de preuve suffisante au dossier).

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que B.G._____ doit immédiat paiement à l'administrateur officiel B._____, agissant pour la succession de feu C.G._____, de la somme de 263'208 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 1 er juillet 2014.

E. 4.2.1

Compte tenu de l'issue du litige, il se justifie de revoir le sort des frais de première instance, que les premiers juges ont mis entièrement à la charge de la demanderesse.

E. 4.2.2

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Par partie succombante au sens de cette disposition, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC), chacun devant ainsi supporter les frais de partie – à savoir les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où il succombe.

E. 4.2.3

Au final, l'appelante obtient gain de cause sur 5,37% ([263'208 fr. x 100] : 4'902'843 fr.) de ses conclusions, ce qui correspond à peu près à un vingtième. Les frais de première instance, de 109'772 fr., seront ainsi supportés à raison de 104'283 fr. 40 (19/20 de 109'772 fr.) par l'appelante et à raison de 5'488 fr. 60 (1/20 de 109'772 fr.) par l'intimé, étant précisé que dès lors que ce dernier est au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part des frais mise à sa charge sera provisoirement assumée par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Compte tenu d'une participation de chacune des parties aux honoraires de la partie adverse selon la même proportion que les frais judiciaires, l'appelante versera à l'intimé 52'200 fr. ([19/20 e – 1/20 e] x 58'000 fr.) à titre de dépens de première instance.

E. 4.2.4

En ce qui concerne la répartition des frais de deuxième instance, l'appelante obtient gain de cause sur 78,99% ([263'208 fr. x 100] : 333'208 fr.) de ses conclusions, soit pratiquement l'équivalent de quatre cinquièmes. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'332 fr., doivent dès lors être mis à la charge de l'appelante par un cinquième, soit 866 fr. 40, et à la charge de l'intimé à raison de quatre cinquièmes, soit 3'465 fr. 60. La charge des dépens de deuxième instance, évaluée à 6'000 fr. compte tenu de la valeur litigieuse, de l'importance et des difficultés de la cause, ainsi que des opérations nécessaires à la procédure d'appel (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), sera répartie dans la même proportion que les frais judiciaires, de sorte que l'intimé versera à l'appelante la somme de 3'600 fr. ([4/5 e – 1/5 e] x 6'000) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

E. 4.2.5

En sa qualité de conseil d'office, Me Etienne Campiche a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit une liste d'opérations indiquant 15 heures et 5 minutes de travail consacrées à la procédure de deuxième instance, aucun débours n'ayant été annoncé. Ce temps apparaît adéquat et peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), l'indemnité de Me Campiche doit être fixée à 2'715 fr., montant auquel s'ajoutent les débours fixés forfaitairement à 2%, soit 54 fr. 30, et la TVA sur le tout au taux

de 7,7%, soit 213 fr. 20, pour un total de 2'982 fr. 50. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.